

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

concernant le PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins

La consultation publique sur le projet de décret modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins a eu lieu du 16 novembre au 7 décembre 2016 (soit 21 jours).

Le projet de décret était accessible via le site des consultations publiques du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et via le site « vie-publique » du secrétariat général du gouvernement (site du Premier ministre) :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/texte-d-application-de-la-loi-biodiversite-projet-a1590.html>

<http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-relatif-reglementation-applicable-aux-iles-artificielles-aux-installations-aux-ouvrages-leurs-installations-connexes-plateau-continental-zone-economique-zone-protection-ecologique-ainsi-qu-au-trace-cables-pipelines-sous-marins.html>

La consultation a donné lieu à 2 commentaires.

I. La première observation du 5 décembre 2016 émanait de Réserves naturelles de France :

Demande que l'autorité compétente se soumette à la procédure d'autorisation spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles prévues à l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

Demande déjà partiellement satisfaite dans la rédaction du projet de décret dans l'article relatif aux consultations

II. Les observations qui ont suivi, en date du 6 décembre, émanaient d'EDF.

1-Demande d'une mise à disposition du dossier sur le site internet du préfet maritime

Demande déjà partiellement satisfaite par le biais des dispositions législatives du code de l'environnement applicables en matière de mise à disposition du public.

2-Demande que l'exclusion de toute indemnisation liée à la caducité soit limitée aux seules hypothèses où le titulaire de l'autorisation est lui-même à l'origine du retard.

Demande non satisfaite

3A-Demande de limiter la communication d'information aux seules données nécessaires à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin

Demande non satisfaite

3B-Demande de prévoir le paiement de la redevance seulement au démarrage effectif des travaux

Demande à traiter au moment de l'instruction du dossier par les services

4-Demande d'encadrer davantage la procédure de révision de l'autorisation en la réservant au cas de changement substantiel apporté par le bénéficiaire de l'autorisation au fonctionnement des ouvrages installation ou îles artificielles

Demande non satisfaite

5-Demande de préciser l'abrogation sans indemnisation dans le cas de communication d'éléments inexacts lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation, en prévoyant, outre que ces éléments aient été de nature à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative, qu'ils révèlent d'une volonté de fraude

Demande non satisfaite

6A-Demande de ne prévoir d'abrogation de l'autorisation que dans un délai de quatre mois et pour un motif tenant à l'illégalité de l'acte conformément à la jurisprudence du Conseil d'État

Demande déjà satisfaite par l'absence de dispositions contraires

6-B-Demande de référence aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière d'abrogation des actes individuels

Demande déjà satisfaite par le biais des visas